



**Arrêté préfectoral du 2 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10637 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10637 relative au projet de défrichement de 22 889 m² préalable à la réalisation d'un lotissement situé boulevard Guy Albospeyre sur la commune de Soulac-sur-Mer (33), reçue complète le 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain de 22 889 m² (parcelle BH 1) préalable à la réalisation d'un lotissement de 18 lots présentant une superficie moyenne par lot de 776 m², et l'aménagement de 6 803 m² d'espaces verts.

Étant précisé que le projet prévoit un retrait de 30 m entre la route départementale et les constructions ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon les données du dossier, le projet est situé :

- sur une commune littorale,
- au sein du parc naturel régional du Médoc,
- en zone UD du Plan Local d'Urbanisme,
- à proximité des sites Natura 2000, le « Marais du Bas Medoc » et « Zone Humide de l'arrière-dune du Littoral Girondin »,
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais du bas Medoc »,
- dans un secteur concerné par le risque feu de forêt ;

Considérant que le plan de masse présenté montre une densité faible de 7,86 logements à l'hectare ; que l'étude de solutions d'aménagement plus économes en espace mériterait d'être menée afin de limiter la pression sur les espaces naturels et forestier ;

Considérant que le site a fait l'objet d'investigation de terrain le 22 septembre 2020 et se compose principalement d'une chênaie pédonculée mixte à pinède, de quelques espèces exotiques envahissantes, d'une frange de roseaux phragmites.

Étant précisé que ce massif boisé, en connexion avec une zone naturelle de plusieurs hectares représente un ensemble d'habitats, potentiels lieux de reproduction, de passage et de repos pour de nombreuses espèces ;

que trois pins sénescents présentent des traces larvaires du Grand Capricorne ; que la roselière identifiée est un habitat potentiel de certaines espèces d'odonates, de batraciens et d'insectes ;

Considérant que le projet vise à conserver des espaces boisés abritant l'Écureuil roux et des arbres à cavités favorables à certaines espèces cavernicoles ; que deux arbres présentant un enjeu pour le Grand Capricorne seront conservés, qu'après sa coupe le troisième arbre sera placé au niveau du boisement au sud ; que les arbres et arbustes existants dans la bande déterminée par le retrait des 30 m par rapport à la RD 101 seront conservés et renouvelés avec les arbustes d'essences locales ;

Considérant que les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ; en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit des travaux pour l'installation des réseaux en période d'étiage pour éviter des rabattements de nappes ; qu'en cas de travaux hors période d'étiage, des noues ou bassins provisoires seraient installés pour infiltrer les eaux pompées ;

Considérant que les eaux pluviales seront stockées dans une chaussée réservoir puis rejetées en débit limité (3L/s/ha) vers le fossé est ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement existant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement de 22 889 m² préalable à la réalisation d'un lotissement situé boulevard Guy Albospeyre sur la commune de Soulac-sur-Mer (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

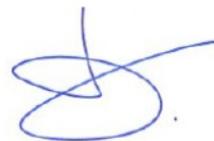
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex